



**INSTITUT EMILE VANDERVELDE
8 JANVIER 2001**

LE VOTE INFORMATISE

1. INTRODUCTION

L'actualité nous rappelle avec force à quel point les modalités techniques liées à l'organisation d'élections, qu'elles concernent le déroulement du vote lui-même ou celui du dépouillement et du comptage des voix, peuvent avoir une influence importante sur le résultat des élections.

Les incidents survenus en Floride lors de l'élection présidentielle américaine et les conséquences spectaculaires de ceux-ci illustrent les dangers d'un système de vote dont on ne peut garantir la fiabilité à l'électeur de manière absolue.

C'est le recours à l'automatisation dans les opérations de dépouillement qui est ici au cœur du problème.

Le système de dépouillement utilisé en Floride offre cependant certaines garanties de transparence dans la mesure où il autorise le recomptage manuel des bulletins émis directement par les électeurs, ce que ne permet pas le vote électronique tel qu'il existe actuellement en Belgique.

En Belgique, lors des élections du 13 juin 1999 et du 8 octobre 2000, environs 3.250.000 électeurs, soit 43 % de l'électorat ont voté par le biais d'un système de vote automatisé.

Ce chiffre est particulièrement élevé lorsqu'on sait que le Parlement ne s'est jamais prononcé en faveur du passage définitif au vote automatisé.

En effet, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé n'a été adoptée que pour permettre au Gouvernement d'expérimenter le système de vote automatisé à plus grande échelle. De 20 % du corps électoral en 1994, on est passé à près de la moitié de celui-ci aux élections du 13 juin 1999, par simple arrêté royal. Une évaluation globale par le Parlement n'a toujours pas eu lieu.

De nombreuses critiques se sont élevées au sein de la société civile pour dénoncer ce glissement imperceptible vers la généralisation du vote automatisé et mettre en garde contre les dangers de ce procédé, principalement induits par son manque de transparence pour l'électeur¹.

Au-delà des inquiétudes théoriques suscitées par ce manque de transparence, les premières conséquences pratiques de la généralisation du recours au vote automatisé surviennent actuellement.

A la veille des élections du 8 octobre 2000, un recours en référé a été introduit par des particuliers devant une juridiction civile dans le but de faire interdire un tel

¹ L'asbl EVA (pour une éthique du vote automatisé) et la Ligue des Droits de l'Homme sont les associations les plus actives sur ce terrain.

système. Bien que le juge ait rejeté la demande, il a jugé notre procédure de vote automatisé incompatible avec le principe de droit international garantissant le droit de chacun de participer à des élections honnêtes au scrutin secret ².

Au lendemain du scrutin du 8 octobre 2000 des réclamations ont également été introduites dans plusieurs communes contestant les résultats des élections notamment en raison de l'impossibilité de recomptage des votes, de manipulations illicites des disquettes enregistrant les votes ou d'anomalies apparente dans les résultats³.

2. LE VOTE AUTOMATISE A L'ETRANGER

Parmi les pays européens, seuls les Pays-Bas ont également recours à un système de vote électronique. 85 % des cantons électoraux y sont automatisés.

La S.A. Bull, principal concepteur du logiciel de vote électronique en Belgique rapporte que la Belgique est le pays qui s'est engagé le plus rapidement dans l'automatisation, si l'on excepte les Pays-Bas. Les autres Etats européens ont adopté une attitude prudentes et préfèrent attendre et observer les résultats des expériences réalisés en Belgique.

Aux Etats-Unis, l'organisation des procédures de vote dépend de chacun des Etats et parfois des Contés eux-mêmes. Différents systèmes de vote coexistent, parmi lesquels des systèmes totalement automatisés, des systèmes de vote traditionnel, ou des systèmes de dépouillement par lecture optique. Dans certains Etats, l'électeur dispose de la faculté de choisir entre un système manuel ou un système automatisé.

² Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en référé du 15 septembre 2000. Le Tribunal précise que : « il apparaît évident, prima facie, que les droits garantis par l'article 25b du Pacte International relatif aux droits civils et politiques sont incompatibles avec un système où les erreurs ou les fraudes ne pourraient être détectées que par le pouvoir en place au moment des élections et non pas par des instances indépendantes ».

³ De tels recours ont été introduits à Auderghem, Bruxelles-Ville, Forest, Molenbeek, Saint-Gilles, Flémalle, Liège, Frasne-Lez-Anvaing et Jurbise

3. HISTORIQUE DE L'INTRODUCTION DU VOTE AUTOMATISE DANS LA LEGISLATION ELECTORALE

3.A. Loi du 16 juillet 1991

En 1989, le Ministre de l'Intérieur charge son administration d'examiner les possibilités de substituer au système traditionnel un système de vote automatisé.

Les motivations pour un tel changement sont de 3 ordres :

- difficulté de trouver parmi la population un nombre suffisant d'assesseurs pour les bureaux de dépouillement ;
- réaliser des économies pour l'Etat et les communes par la suppression des frais d'achat et de stockage de papier, d'impression et la diminution du nombre d'assesseurs ;
- accroissement de la rapidité et de la fiabilité du dépouillement.

Une première loi est votée le 16 juillet 1991 qui prévoit l'expérimentation limitée de deux systèmes concurrents de vote électronique dans les cantons de Verlaine et Waarschot à l'occasion des élections du 24 novembre 1991. Au terme de cette expérience, le système testé à Verlaine est retenu. Celui-ci prévoit que l'électeur exprime son vote sur une carte magnétique au moyen d'un crayon optique et d'un écran.

3.B. Loi du 11 avril 1994

Le test de 1991 ayant été jugé concluant par le Ministère de l'Intérieur, il est décidé d'organiser un deuxième test dans un nombre plus élevé de cantons électoraux.

La loi du 11 avril 1994 crée un cadre juridique légal organisant le vote automatisé.

Bien que présentée aux parlementaires comme la poursuite de l'expérimentation de 1991, cette loi ne limite plus l'expérience au seul scrutin suivant son entrée en vigueur. Elle ne limite pas non plus en tant que tel son champ d'application géographique : c'est le Roi qui est habilité à désigner les circonscriptions, cantons ou communes qui auront recours au vote automatisé.

Sur base d'un arrêté royal du 18 avril 1994, environ 1.350.000 électeurs, soit 20 % du corps électoral votent de manière automatisée à l'occasion des élections

européennes du 12 juin 1994, des élections communales du 9 octobre 1994 et des élections législatives et régionales du 21 mai 1995.

3.C. Arrêté royal du 30 mars 1998

Suite au rapport d'évaluation établi par l'administration le 13 décembre 1996, le Ministre de l'Intérieur décide l'extension du système de vote automatisé sur base volontaire des autorités locales.

L'arrêté royal du 30 mars 1998 désigne 63 cantons électoraux qui utiliseront le vote automatisé. Le vote automatisé concerne désormais environ 3.250.000 électeurs, soit 43 % de l'électorat. Au total, on dénombre 4.000 bureaux de vote automatisé (25.000 machines à voter) lors des élections du 13 juin 1999 et du 8 octobre 2000.

3.D. Loi du 8 décembre 1998

La loi du 8 décembre 1998 prévoit l'expérimentation d'un nouveau système d'automatisation : le dépouillement par lecture optique.

Les cantons de Chimay et Zonnebeke sont désignés pour expérimenter ce nouveau système.

Cette loi prévoit également une série d'améliorations relatives au cadre procédural du vote automatisé.

Elle instaure notamment une procédure de contrôle par un Collège d'experts désigné par les assemblées législatives fédérales, régionales ou communautaires.

La désignation de ce Collège est toutefois facultative dans le chef de ces assemblées.

3.E. L'accord de gouvernement

Au chapitre consacré à la démocratie citoyenne, l'accord de gouvernement prévoit que : « *Le gouvernement évaluera le vote électronique à la lumière des incidents observé lors du dernier scrutin. Ce sera également le cas pour d'autres formes de vote, y compris les expériences en matière de lecture optique. De toute façon, le gouvernement développera un système simple, plus accessible et plus contrôlable pour le citoyen* ».

Certaines modifications ont en effet été introduites par la loi du 12 mai 2000. Elles rencontrent en partie les observations effectuées par le Collège d'experts suite aux élections du 13 juin 1999⁴ (voir infra).

⁴ Une proposition de loi de MM Van Grootenbrulle et Eerdeken a également été déposée suite au rapport des experts. Cette proposition prévoyait la visualisation par l'électeur de son vote sur une machine distincte, l'utilisation d'un appareil distinct de l'urne électronique pour l'initialisation des cartes magnétiques et l'installation d'un programme de simulation de vote électronique dans chaque bureau de vote.

4. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE VOTE AUTOMATISE EXISTANTS

4.A Le vote électronique

Il s'agit du système le plus répandu. Il concerne actuellement 63 cantons électoraux. Tant l'acte de vote lui-même que le dépouillement et la totalisation des voix sont automatisés.

En vertu de la procédure légale, l'électeur se voit remettre une carte magnétique préalablement initialisée par le Président du bureau de vote. Il se rend ensuite dans l'isoloir où il introduit la carte dans une machine à voter.

Il exprime son vote en sélectionnant sur un écran la liste et/ou le candidat de son choix au moyen d'un crayon à lecture optique.

Une fois son choix validé, il remet la carte magnétique au président du bureau de vote qui l'introduit dans l'urne électronique. Le vote est alors enregistré sur une disquette. Cette disquette sera amenée au bureau principal pour la totalisation.

Deux sociétés privées fournissent le logiciel et le matériel nécessaire à ce système : Bull qui détient 85 % du marché avec son programme Digivotes et Philips-Stesud qui détient la part restante avec ses programmes Jites.

4.B. Le dépouillement par lecture optique

Ce système n'a été testé que dans 2 cantons, Chimay et Zonnebeke, lors des élections du 13 juin 1999 et du 8 octobre 2000.

L'automatisation ne concerne que le dépouillement des bulletins et non l'acte de vote lui-même. Les bulletins de vote sont des bulletins papier légèrement adaptés en vue de leur comptage par la machine.

Ce comptage s'effectue à l'aide d'un lecteur optique relié à un PC qui enregistre et totalise les suffrages.

Ce système est développé par la firme FABRICOM sous le nom de FAVOR.

A l'heure actuelle, il permet l'enregistrement des bulletins comprenant un maximum de 20 listes et de 35 candidats par liste.

5. SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS EFFECTUÉES PAR LE COLLÈGE D'EXPERTS LORS DES ÉLECTIONS DU 13 JUIN 99 ET DU 8 OCTOBRE 00

5.A. Composition et mission

La loi du 18 décembre 1998 prévoit le contrôle de chaque élection par un collège d'experts composé de membres désignés par les assemblées législatives fédérales, régionales et de la Communauté germanophone.

Ces experts sont au nombre de 9 effectifs et 9 suppléants⁵. Leur désignation par les assemblées reste toutefois facultative.

Ils sont chargés de contrôler le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisé ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. C'est le Ministère de l'Intérieur qui fournit au Collège le matériel, les données et les renseignements utiles au contrôle.

La durée du contrôle s'effectue depuis le 40^{ème} jour précédent l'élection⁶, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt d'un rapport au Ministère de l'Intérieur et aux assemblées législatives. Ce rapport doit être remis dans les 10 jours de la clôture du scrutin pour les élections communales et provinciales et dans les 15 jours pour les autres élections.

5.B. Constatations du Collège lors des élections du 13 juin 99 et du 8 octobre 2000

a) Vote électronique

Lors des élections du 13 juin 1999, un certain nombre d'incidents techniques ont été constatés : crayons optiques défectueux, pannes de courant, blocage de cartes magnétiques dans l'urne électronique, ...

Le nombre de ce type d'incidents était en baisse lors du scrutin du 8 octobre 2000.

En ce qui concerne que l'incident survenu à Furnes lors du scrutin du 8 octobre 2000 où le Vlaams Blok ne figurait pas sur l'écran de présentation des listes pour

⁵ Lors du contrôle des élections du 13 juin 1999, seuls 6 experts ont été effectivement désignés par les assemblées.

⁶ Cette durée du contrôle a été instaurée par la loi intervenue le 12 août 2000. Lors des élections du 13 juin 1999, le contrôle n'était prévu que pour la veille des élections.

les élections provinciales, le Collège conclut que celui-ci est dû à une erreur humaine.

Lors des élections du 8 octobre 2000, les experts ont contrôlé d'initiative 29 bureaux de vote où ils ont pu effectuer des votes test. Ils ont également pu constater que les disquettes enregistrant les votes et des logiciels de totalisation provenaient bien du Ministère de l'Intérieur.

De manière générale, le Collège n'a pas constaté d'erreur ou de tentatives de fraude au cours des deux élections.

b) Dépouillement par lecture optique

Le système a été testé pour la première fois au cours des élections du 13 juin 1999 dans les cantons de Chimay et Zonnebeke.

Suite à un nombre anormalement élevé de bulletins blancs à Zonnebeke, des tests ont été effectués dans les deux cantons.

Il s'est avéré que les machines donnaient des résultats différents à chaque répétition du comptage des bulletins tests. Les résultats variaient également selon les machines utilisées.

De nombreuses modifications ont été apportées au système par le fabricant en vue du scrutin du 8 octobre 2000.

Les nouveaux tests effectués ont été concluants et les problèmes survenus lors des élections précédentes ne se sont pas reproduits.

Le Collège d'experts a donc estimé dans son rapport que « grâce aux améliorations apportées depuis les élections précédentes, le dépouillement électronique par lecture optique est devenu fiable et sûr ».

5.C. Recommandations du Collège

Certaines recommandations émises au lendemain des élections du 13 juin 1999 ont été rencontrées par le législateur dans une loi du 12 août 2000.

Il s'agit principalement de la possibilité pour l'électeur de visualiser son vote après l'avoir émis⁷, de l'extension dans le temps du contrôle par le Collège, de la

⁷ Cette visualisation se fait néanmoins sur la même machine que celle qui a servi à l'émission du vote. Le rapport d'expert préconisait au contraire une visualisation sur une machine distincte afin de dissiper le moindre doute dans l'esprit de l'électeur quant à l'enregistrement du vote sur la carte magnétique et non simplement dans la mémoire de la machine à voter.

En ce qui concerne la possibilité pour la machine d'émettre un témoin-papier du vote, les experts considèrent que celle-ci est techniquement difficile à réaliser dans la mesure où les imprimantes sont les éléments informatiques qui sont le plus souvent sujet à des pannes.

divulgarion du code source des logiciels de vote automatisé et de l'amélioration générale du cadre procédural du contrôle.

Le rapport concernant les élections du 8 octobre 2000 fait les recommandations suivantes :

- **Convivialité des système de vote électronique** : le Collège propose plusieurs améliorations des écrans de présentation des listes (utilisation de la couleur, meilleur espacement des colonnes, ...).
- **Accroissement de la transparence pour l'électeur** : le Collège considère que la critique fondamentale à l'égard du système de vote électronique est son absence de transparence pour l'électeur.

Il considère notamment que la possibilité de visualiser le vote après l'avoir émis constitue bien une amélioration mais que celle-ci est insuffisante si cette vérification ne peut avoir lieu sur une machine distincte de la machine à voter.

Le Collège estime également que la possibilité de recomptage est possible mais qu'elle nécessite la visualisation une par une de toutes les cartes magnétiques dans la machine à voter et le comptage manuel des votes.

Cette procédure est non seulement très fastidieuse mais elle ne garantit pas non plus le bon enregistrement du vote sur la carte magnétique.

Afin d'accroître encore la transparence du système, le Collège demande la divulgation intégrale du code source du logiciel de vote, en ce compris les algorithmes de sécurité.

- **Rapport entre les fabricants et le Ministère de l'Intérieur** : le Collège constate que le Ministère de l'Intérieur bien qu'il soit formellement propriétaire des systèmes de vote électronique, est entièrement dépendant des firmes qui ont livré le système. Il estime que cette dépendance le met hors d'état d'exercer un contrôle adéquat sur les systèmes dont il est propriétaire et dont la démocratie est tributaire.

5.D. Conclusions des experts

Le Collège fait une série de propositions relatives à la procédure d'élaboration, la mise en place et le contrôle d'un système de vote automatisé aux termes desquelles, il estime que celui-ci pourra être considéré comme techniquement fiable et transparent.

Il concède cependant qu'en raison du caractère technique de l'informatique, il ne sera jamais possible à tout un chacun de contrôler les systèmes dans les moindres détails.

A l'heure actuelle, il considère que la confiance dans le système est tributaire de la confiance octroyée par la population à une poignée d'experts désignés par le pouvoir législatif.

6. EVALUATION DE PRINCIPE DE L'AUTOMATISATION

6.A. Avantages de l'automatisation

Parmi les objectifs déclarés par le ministre de l'intérieur en 1989, il faut constater que le gain de temps dans la connaissance des résultats et la diminution du nombre d'assesseurs sont effectivement réalisés par l'automatisation.

En ce qui concerne la réduction du coût de l'organisation d'élections, les données disponibles sont incomplètes et parfois contradictoires. Il ressort cependant clairement des déclarations du ministre lui-même, que le recours généralisé au vote automatisé n'est certainement pas moins onéreux que le vote traditionnel. Au contraire, plusieurs éléments semblent attester que son coût soit nettement plus élevé (voir infra).

6.B. Problèmes soulevés par le vote automatisé

a) Le processus d'adoption de l'automatisation

Avant même d'évoquer les remarques de fond, il faut constater que le processus qui a abouti à ce que près de la moitié du corps électoral vote électroniquement est extrêmement critiquable.

Chaque projet de loi a été voté à la veille d'une échéance électorale. Chaque fois, il était présenté au Parlement sous la forme d'une expérience.

L'augmentation du nombre de cantons concernés s'est fait par simple arrêté royal.

Avant l'instauration du Collège d'expert prévu par la loi du 1988, aucune donnée précise n'a jamais été fournie aux parlementaires concernant les implications financières, matérielles et humains de l'automatisation.

Les investissements conséquents qui ont été réalisés sont désormais considérés comme trop importants pour revenir en arrière.

Un véritable débat de fond n'a en réalité jamais eu lieu au Parlement.

b) Les contraintes sur l'électeur

Remarque préalable : Les observations qui suivent ne concernent pas le système de dépouillement par lecture optique dans la mesure où celui-ci n'a pas d'influence sur l'acte de vote proprement dit.

b1. Accessibilité du vote électronique

Le vote électronique suscite de nombreuses inquiétudes au sujet de son accessibilité pour certaines catégories d'électeurs.

Ce sont principalement les personnes âgées et les personnes moins éduquées qui risquent d'éprouver des difficultés à utiliser un matériel informatique avec lequel ils ne sont pas familiarisés.

Le recours à une technologie avancée pour l'exercice d'une des prérogatives les plus importantes de la citoyenneté risque donc de constituer une nouvelle forme d'exclusion vis-à-vis de ces catégories de personnes.

b2. L'influence sur le vote des électeurs

Une étude réalisée par la VUB entre 1995 et 1999 démontre que le vote électronique peut avoir une incidence sur le comportement de l'électeur. La présentation des candidats d'une même liste électorale sur plusieurs colonnes en raison de la petite taille de l'écran de la machine à voter a en effet des conséquences inattendues.

Il a été constaté que le nombre de voix de préférences des candidats placés au sommet à la base des colonnes augmentait significativement.

L'utilisation du vote électronique a donc pour conséquence qu'à l'ordre de présentation déterminé par les partis politiques, se substitue l'ordre de présentation de la machine. Ce phénomène ne résulte aucunement d'une volonté du législateur alors que ses conséquences sont probablement aussi importantes que celles découlant de la diminution de l'effet dévolutif de la case de tête.

Le processus du vote électronique oblige également l'électeur à déterminer préalablement la liste de son choix avant de pouvoir sélectionner un candidat. A Bruxelles, il est même obligé de choisir préalablement le collègue francophone ou néerlandophone. Il s'agit également de contraintes qui peuvent avoir une influence sur son vote.

c) Le coût du vote automatisé

Un des objectifs initiaux de l'automatisation de la procédure de vote était la réduction du coût des élections pour l'Etat et les communes.

Le coût réel du processus d'automatisation est difficilement évaluable.

On constate qu'aucun chiffre n'a été fourni concernant la première expérience de 1991 à charge de l'Etat, le coût de réalisation des différents logiciels ou celui du coût d'investissement du matériel de la première vague d'automatisation acquise par l'Etat.

On sait simplement que le vote automatisé représentait en 1999 pour les firmes Bull et Philips, un marché de 600 millions de FB.

Selon le Ministère de l'Intérieur, le coût du scrutin automatisé s'élève à environ 35 FB par électeur et par élection. Il ne serait pas supérieur à celui du vote traditionnel (il semble d'ores et déjà exclu qu'il lui soit inférieur).

Cette estimation repose toutefois sur l'affirmation d'un amortissement du matériel informatique réalisé sur 10 ans, ce qui semble a priori peu crédible quand on connaît la durée de vie de ce matériel et la possibilité pour les communes de l'utiliser à d'autres fins (art. 4 de la loi du 11/4/94).

On ignore également si une série de frais connexes à l'automatisation ont été pris en compte : études préalables, frais de personnel au sein du Ministère, campagnes d'information spécifiques, assistance technique et réparations du matériel, ...

A défaut de disposer d'informations plus précises, le coût du vote automatisé apparaît en réalité supérieur à celui du vote traditionnel.

d) La transparence du vote automatisé

Le manque de transparence constitue la critique fondamentale à l'égard du recours au vote automatisé.

D'une manière générale, l'automatisation de l'acte de vote suppose qu'un élément immatériel s'interpose entre l'électeur et l'expression de sa volonté. Au contraire, le bulletin de vote papier utilisé constitue la manifestation physique tangible de cette volonté.

La présence de cet élément immatériel est source de deux incertitudes fondamentales :

- l'électeur n'est jamais assuré que son vote a correctement été enregistré. A n'importe quel moment de la procédure, son vote peut avoir été altéré : réalisation du logiciel, enregistrement sur la carte magnétique, enregistrement par l'urne électronique, prise en compte par le système de comptage, ...
- Le recomptage des votes est rendu inopérant par le fait que le doute peut toujours subsister quant à l'enregistrement du vote lui-même.

Les différents rapports du Collège des experts mettent en lumière l'impossibilité d'un contrôle totalement efficace de la procédure. Même dans l'hypothèse d'une sécurisation maximale, il relève que ce contrôle ne pourra jamais être effectué par tout un chacun.

Il constate même qu'à l'heure actuelle, ce contrôle est tout à fait partiel et est l'apanage d'une poignée d'experts. Pire, le Ministère de l'Intérieur est décrit comme étant actuellement totalement dépendant des firmes privées qui ont élaboré des logiciels de vote.

S'il est exact qu'aucune fraude ou erreur n'a été relevée lors des dernières élections, force est de constater qu'avec les moyens de contrôle actuels, il n'est pas non plus possible de garantir qu'aucune ne s'est réellement produite.

Tout contrôle a posteriori étant par essence exclu, les doutes qui pourraient entourer les résultats des élections ne peuvent pas être levés de manière absolue.

Les réclamations introduites au lendemain des élections du 8 octobre 2000 sont une illustration parfaite de cette impossibilité.

A l'heure où tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de renouer la confiance entre les citoyens et leurs représentants, il est inquiétant de constater que la démocratie se trouve dans l'incapacité de lever ce type de doutes.

Le recours à une technologie complexe et immatérielle apparaît comme antinomique face au souhait légitime d'atteindre une plus grande transparence dans les mécanismes démocratiques.

Si le système de dépouillement par lecture optique fait également appel à une telle technologie, il présente l'avantage de permettre un contrôle manuel a posteriori, indispensable pour garantir la confiance du citoyen dans le processus électoral.

7. PROPOSITION DE DECISION

LE BUREAU ESTIME QUE LE VOTE ELECTRONIQUE, TEL QU'IL EST ACTUELLEMENT PRATIQUE EN BELGIQUE, N'OFFRE PAS SUFFISAMMENT DE GARANTIES QUANT A LA FIABILITE DU SCRUTIN.

Il considère que les objectifs poursuivis par l'automatisation, à savoir l'économie du nombre d'assesseurs et la rapidité dans la connaissance des résultats, ne justifient pas que la société s'accommode d'un déficit de transparence du processus électoral.

Le Bureau constate également que l'objectif de simplification et de rapidité de la connaissance des résultats est mis à mal par les recours juridictionnels intentés à l'encontre du vote automatisé et l'insécurité qu'ils entraînent.

Il prend acte du fait que la légalité même du vote automatisé au regard de la Constitution du droit international est aujourd'hui contestée.

En conséquence, il propose un moratoire sur le vote automatisé tant que la transparence absolue de celui-ci ne peut être assurée.

Cette transparence implique que le contrôle démocratique populaire des résultats électoraux doit être rendu possible.

Le Bureau souhaite qu'un large débat sur le sujet puisse avoir lieu au sein du Parlement.

Il demande également au Gouvernement d'intensifier l'expérimentation du dépouillement par lecture optique afin que celui-ci soit utilisable à l'échelle nationale et pour tout type d'élection .

A cette fin, une proposition de loi modifiant la loi du 18 décembre 1998 sera déposée au Parlement.